

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.814 du 4 mars 2011

A.187.927/VIII-6327

En cause : **POURTOIS** Christophe,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration  
fédérale (SELOR),**  
ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 21 avril 2008 par Christophe POURTOIS qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue de la partie adverse rejetant la candidature du requérant à l'emploi de sélection de Secrétaire général pour le Ministère de la Communauté française, tel que contenu dans le courrier du SELOR daté du 19 février 2008, libellé comme suit : «Votre demande de participation à la sélection sous rubrique est bien parvenue chez SELOR. Votre candidature répondait bien aux conditions de recevabilité et a donc été transmise pour avis à la Commission de Sélection.  
L'avis de la commission est la suivante :  
Monsieur POURTOIS indique deux expériences professionnelles dans le curriculum vitae standardisé.
- La fonction 1 est effectuée auprès du Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA) - asbl. Le candidat y occupe depuis le 15/05/99 la fonction de Directeur;  
La CIVA n'étant pas un service Public Organique, la commission est d'avis que cette expérience ne peut être prise en compte pour le calcul de l'expérience professionnelle reprise.
- La fonction 2 est effectuée en tant que Conseiller - avec rang de Directeur de Cabinet adjoint - auprès du Cabinet du Président du Collège de la Commission Communautaire française.

La Commission est d'avis que le candidat occupe une fonction de gestion au sein d'un SPO dans une fonction de niveau 1 ou équivalent. Cette expérience peut être prise en compte pour le calcul de l'expérience professionnelle requise pour la période du 16/11/95 au 15/05/99 soit 3 ans et 6 mois;

Suite à l'avis motivé de la Commission de Sélection, SELOR a estimé que vous ne possédiez pas au moins 5 ans d'expérience professionnelle de gestion au sein d'un Service Public Organique dans une fonction de niveau 1 ou une fonction équivalente dont un an à une fonction de Directeur ou une fonction équivalente.

J'ai donc le regret de vous informer que votre candidature à la sélection sous rubrique ne peut être acceptée.

Par conséquent, je vous confirme votre rejet définitif de la liste des candidats».

- pour autant que de besoin, la décision de Madame Corinne BENHARROSH, Directrice Recrutement et Sélection du 14 mars 2008 contenue dans un courrier du même jour, libellé comme suit : "Comme suite à votre courrier du 22 février dernier, je suis au regret de vous confirmer les termes de mon précédent courrier par lequel je vous notifiâis le rejet de votre candidature.

En effet, il n'est pas possible de valoriser votre expérience au CIVA sur base de votre statut à la Cour des comptes. Il s'agit en effet de deux fonctions bien distinctes exercées au sein de deux organismes bien différents.

De plus, vous n'apportez pas la preuve dans votre CV standardisé que le CIVA est un service public organique.

De façon générale, je vous rappelle que tel que précisé sur la première page du CV standardisé «SEJOR base sa présélection exclusivement sur base de ce CV standardisé complété (...) Aucune autre information complémentaire ne sera prise en considération»".

Vu l'arrêt n° 192.029 du 30 mars 2009 rouvrant les débats, notifiant le mémoire en réplique à la partie adverse et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport au fond;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Le 21 décembre 2007, le requérant s'inscrit à la sélection (AFC07712) pour la fonction de Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

2. Par une lettre du 19 février 2008, la partie adverse l'informe que sa candidature ne peut être acceptée.

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est rédigé de la manière suivante :

" (...)

Votre demande de participation à la sélection sous rubrique est bien parvenue chez SELOR.

Votre candidature répondait bien aux conditions de recevabilité et a donc été transmise pour avis à la Commission de Sélection.

L'avis de la commission est le suivant :

«Monsieur Pourtois indique deux expériences professionnelles dans le curriculum vitae standardisé.

- La fonction 1 est effectuée auprès du Centre international de la ville, l'architecture et le paysage (CIVA) - asbl. Le candidat y occupe depuis le 15/05/99 la fonction de Directeur.

Le CIVA n'étant pas un Service Public Organique, la commission est d'avis que cette expérience ne peut être prise en compte pour le calcul de l'expérience professionnelle requise.

- La fonction 2 est effectuée en tant que Conseiller - avec rang de Directeur de Cabinet adjoint - auprès du Cabinet du Président du Collège de la Commission Communautaire française.

La commission est d'avis que le candidat occupe une fonction de gestion au sein d'un SPO dans une fonction de niveau 1 ou équivalente. Cette expérience peut être prise en compte pour le calcul de l'expérience professionnelle requise pour la période du 16/11/95 au 15/05/99 soit 3 ans et 6 mois.

La candidature de M. Pourtois est donc rejetée.».

Suite à l'avis motivé de la Commission de Sélection, SELOR a estimé que vous ne possédiez pas au moins 5 ans d'expérience professionnelle de gestion au sein d'un Service Public Organique dans une fonction de niveau 1 ou une fonction équivalente dont un an à une fonction de directeur ou une fonction équivalente.

J'ai donc le regret de vous informer que votre candidature à la sélection sous rubrique ne peut être acceptée.

Par conséquent, je vous confirme votre rejet définitif de la liste des candidats.

(...)".

3. Par une lettre du 14 mars 2008, la partie adverse écrit ceci au requérant :

" (...)

Comme suite à votre courriel du 22 février dernier, je suis au regret de vous confirmer les termes de mon précédent courrier par lequel je vous notifiais le rejet de votre candidature.

En effet, il n'est pas possible de valoriser votre expérience au CIVA sur base de votre statut à la Cour des comptes. Il s'agit en effet de deux fonctions bien distinctes exercées au sein de deux organismes bien différents.

De plus, vous n'apportez pas la preuve dans votre CV standardisé que le CIVA est un service public organique.

De façon générale, je vous rappelle que tel que précisé sur la première page du CV standardisé, «Selon base sa présélection exclusivement sur base de ce CV standardisé complété (...) Aucune autre information complémentaire ne sera prise en considération.» (...)"

Il s'agit du second acte attaqué.

4. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 formalise la désignation de Fr. DELCOR par mandat dans la fonction de Secrétaire général du Ministère de la Communauté française (rang 17) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Cette désignation n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation;

Considérant que le requérant a seulement poursuivi l'annulation de la décision rejetant sa candidature à la sélection pour la fonction de Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et non l'annulation des résultats de cette sélection ainsi que la désignation effectuée sur la base de ceux-ci; qu'il n'a pas poursuivi l'annulation de la désignation de Fr. DELCOR à la fonction de Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, celle-ci ayant acquis un caractère définitif; que, dans ces conditions, une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne serait plus de nature à procurer le moindre avantage au requérant puisque la nomination du candidat finalement retenu est devenue définitive; qu'il y a lieu de constater la perte d'intérêt du requérant à son recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le quatre mars deux mille onze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,               | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.